

4. Modifications

Celles-ci sont au nombre de quatorze et peuvent être classifiées en deux catégories:

4.1. Modifications rédactionnelles (sans nouveau vote du Conseil général)

- 1) Art. 4, alinéa 2: Suppression de la lettre a) abrogée et de la note de page ¹ et renumérotation simplifiée par le recours aux lettres de l'alphabet.
- 2) Art 4, lettre m: La lettre m devient la lettre p. Formulation modifiée selon la suggestion de la Préfecture de la Sarine qui reprend le texte légal de l'article 134a al. 2 LCo "l'assemblée communale ou le conseil général de la ou des communes concernées se prononce sur le principe de la fusion".
La demande de fusion est remplacée par le principe de la fusion.
- 3) Art. 4, alinéa 3: Les lettres g à j deviennent les lettres j à m.
- 4) Art 18: Ajout du terme "let." devant celui de "cter"
- 5) Art. 22: Suppression de l'alinéa 5 "abrogé".
- 6) Art. 29, alinéa 3: Fait suite à la remarque de la Préfecture de la Sarine, laquelle considère la disposition initialement contenue dans la version du RCG modifié du 28 mars 2017 ("Un membre de la commission peut être remplacé par un autre membre désigné par son groupe. Le président ou la présidente du Conseil général et le président ou la présidente de la commission en sont informé-e-s. Le remplacement vaut pour la suite des travaux.") comme peu claire, dès lors qu'elle laisse penser que la personne désignée par son groupe pour remplacer le membre de la Commission spéciale doit déjà faire partie de ladite commission.
Le Bureau propose de clarifier la 1^{ère} phrase de l'al. 3 de l'art. 29.
- 7) Art. 30: Suppression de cet article abrogé et de la note de page ⁵.
- 8) Art. 31 à 82: Suite à la suppression des art. 30 et 52, les art. 31 à 82 avancent de 2 chiffres. Ils deviennent les art. 30 à 79 resp. 81.
- 9) Art. 38, alinéa 2 nouveau: Les articles 61, 65, 66 et 67 deviennent les articles 59, 63, 64 et 65.
- 10) Art. 52, alinéa 4 nouveau: L'article 53 devient l'article 51.
- 11) Art. 81 nouveau : Remplace l'article 82 (« Le règlement modifié entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts. ») et adopte la formulation suivante : « Le règlement dans sa nouvelle teneur entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts. »